

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 mai 2022

---

### **Présents :**

Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre;  
Monsieur Philippe Leerschool, Monsieur Christian Moray, Madame Pascale Ummels, Monsieur Pierre Frankinet, Échevins;  
Monsieur Denis Lambinon, Monsieur Olivier Rouxhet, Madame Laure Malherbe, Madame Noëlle Wildériane, Monsieur Alain Collienne, Monsieur Philippe Defays, Monsieur Sébastien Doutreloup, Monsieur Michel Beaufays, Monsieur Amaury Masson, Madame Catherine Gasquard-Chapelle, Monsieur Patrick Heyen, Madame Sylvie Garray, Monsieur Damien Fontaine, Conseillers;  
Madame Anne Defgnée-Dubois, Présidente du CPAS;  
Madame Anne-Françoise Delville, Directrice générale f.f.;

### **Excusés :**

Madame Angélique Vangossum, Échevine;  
Monsieur Emmanuel Radoux, Madame Pauline Etienne, Madame Isabelle Moreau, Conseillers;

## SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

### **1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

### **2. Comptes communaux - Exercice 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le résultat à l'exercice propre était bien meilleur qu'estimé;

Attendu qu'il y avait un intérêt à constituer des provisions en vue de couvrir d'une part les surcoûts important en frais de personnel dus aux indexation à répétitions annoncés en 2022 et non connu lors de l'élaboration du budget initial, et d'autre part la perte de recettes MARIBEL en 2022 et la dépense de remboursement de ces subventions perçues en 2018 ;

Considérant les provisions constituées à hauteur de 220.414,76 € pour la perte de subventions MARIBEL et de 365.000,00 € pour les surcoûts d'indexation des salaires;

Vu les comptes dressés par le Directeur financier;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.798.026,89 €	3.032.670,67 €
Non Valeurs (2)	38.055,29 €	0,00 €
Engagements (3)	19.228.845,88 €	7.068.871,07 €
Imputations (4)	18.935.974,43 €	4.811.703,99 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.531.125,72 €	-4.036.200,40 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.823.997,17 €	-1.779.033,32 €

Bilan

Actif	Passif
86.312.861,68 €	86.312.861,68 €

*Compte de résultat*

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	17.409.374,36 €	18.575.897,61 €	1.166.523,25 €
Résultat d'exploitation (1)	21.268.968,11 €	21.635.619,99 €	366.651,88 €
Résultat exceptionnel (2)	664.295,21 €	777.197,62 €	112.902,41 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	21.933.263,32 €	22.412.817,61 €	479.554,29 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

**3. Modification budgétaire n°2 des services généraux - Exercice 2022 - Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu que la génération et l'envoi du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera effectuée par l'outil eComptes ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.400.720,27 €	5.625.622,62 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.187.176,17 €	7.138.544,78 €
Boni / Mali exercice proprement dit	213.544,10 €	-1.512.922,16 €
Recettes exercices antérieurs	2.907.787,11 €	3.923.247,96 €
Dépenses exercices antérieurs	75.638,87 €	4.077.835,38 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.719.761,61 €
Prélèvements en dépenses	1.633.096,09 €	1.052.252,03 €
Recettes globales	23.308.507,38 €	12.268.632,19 €
Dépenses globales	21.895.911,13 €	12.268.632,19 €
Boni / Mali global	1.412.596,25 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

Pas de changement depuis le budget initial

3. Budget participatif: oui - sans changement depuis le budget initial

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

#### **4. Subsidés 2022 - Phase I - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2022, ici proposée dans une première phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui sont inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022;

Considérant qu'il est évoqué en séance qu'un subside de 19.240,00€, repris dans la liste présentée en annexe, a déjà fait l'objet d'une décision d'octroi lors de sa séance du 16 décembre 2021;

Considérant qu'après vérification, il y a lieu de retirer ce subside et de modifier l'annexe relative à liste des subsidés pour l'année 2022, ici proposée dans une première phase, à l'approbation du conseil et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2022 – Phase I présentée en annexe pour un montant total de 19.944,21 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **5. Situations de caisse 2022 - Visa**

Le Conseil;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

Vise les procès verbaux de vérification de la situation de caisse du Directeur financier respectivement au 31 mars 2021, 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 31 décembre 2021.

## **6. Comptes du CPAS - Exercice 2021 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 89, 91 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu les comptes de l'exercice 2021 dressés par Monsieur Alain COLLE, Directeur financier du centre public d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 mai 2022 et ses différents attendus qui arrête les comptes 2021 du CPAS;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant les comptes;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS comme suit :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	3.888.052,40 €	3.929.332,45 €	41.280,05 €
Service extraordinaire	194.430,39 €	117.267,81 €	- 77.162,58 €

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	3.868.349,24 €	3.929.332,45 €	60.983,21 €
Service extraordinaire	157.687,83 €	117.267,81 €	- 40.420,02 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni (P – C)
Résultat courant	3.823.438,19 €	3.897.302,58 €	73.864,39 €
Résultat d'exploitation (1)	3.934.306,79 €	3.974.026,81 €	39.720,02 €
Résultat exceptionnel (2)	46.021,66 €	29.847,12 €	- 16.174,54 €
Résultat de l'exercice (1+2)	3.980.328,45 €	4.020.048,47 €	39.720,02 €

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 2.705.005,64 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

**7. N°040/364-33 - Taxe sur les centres d'enfouissement technique -  
Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2019 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2020 à 2025;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le tarif de la taxe sur les centres d'enfouissement technique n'a plus été modifié depuis sa conversion en euros, sauf l'ajout d'une nouvelle catégorie de redevables en 2020;

Considérant que l'augmentation proposée maintient une proportionnalité similaire entre les 2 tarifs applicables;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 25/05/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRÊTE:**

Article 1 - Il est établi du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025, une taxe communale



a) sur les centres d'enfouissement technique de déchets inertes, tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3), visés par l'article 2, 18°, de ce même décret.

b) sur toute exploitation dont l'activité, couverte ou devant être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol, peut être assimilée à celle d'un CET de classe 3 par le remblayage contrôlé et mesuré de déchets inertes (tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) exogènes au site d'exploitation, en vue de leur dépôt définitif.

Article 2 - Sont visés les centres d'enfouissement technique en exploitation (classe CET 3) et les exploitations assimilées en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- pour les centres d'enfouissement technique de classe 3 visé à l'article 1 a): 1,40€ par tonne ou fraction de tonne de déchets inertes déchargés.

- pour les exploitations visées à l'article 1 b): 0,45€ par tonne ou fraction tonne de déchets inertes déchargés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le trimestre concerné, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Sprimont;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification, les données présentes dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ainsi que les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de ses missions et durant le temps nécessaire au respect de ses différentes obligations légales. Il est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : les données sont collectées via une déclaration du contribuable, via une réponse du contribuable ou d'un tiers à une demande de renseignements en application du CIR/92, via une consultation de la Banque Carrefour des

Entreprises (BCE) et/ou via une transmission de données par un autre service de la Commune.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu' à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi (notamment en application de l'article 327 du CIR92), ou à des sous-traitants de la Commune soumis à des dispositions

contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et au plus tôt le 1er juillet 2022.

Article 11 - A dater de son entrée en vigueur, ce règlement annulera et remplacera le règlement voté le 22 octobre 2019.

**8. Plan HP - Etat des lieux et rapport d'activités 2021 - Programme de travail 2022 - Information**

Le Conseil prend connaissance de l'état des lieux et du rapport d'activités 2021 du Plan Habitat Permanent ainsi que du programme de travail 2022.

**9. Résiliation du bail actuel et conclusion d'un nouveau bail relatif aux installations du Camping du Tultay - Approbation**

Le Conseil,

Vu la décision du 12 mars 2018 par laquelle le Conseil a approuvé la conclusion d'un addenda au bail initial conclu en 1962 avec l'ASBL Royal Camping Caravaning Club de Belgique, en abrégé R3CB et portant sur un ensemble de terrains à destination de Camping sis rue du Tultay à Sprimont;

Vu que cette décision reprend l'ensemble des rétroactes du dossier;

Attendu qu'il s'avère que les activités de gestion du Camping du Tultay sont, en pratique, gérées, avec l'accord de l'ASBL R3CB, depuis plus de 10 ans par une autre ASBL dénommée ASBL Camping du Tultay;

Attendu que l'ASBL R3CB est actuellement en négociation en vue de sa dissolution;

Attendu qu'il s'avère opportun, par conséquent, de résilier le bail conclu avec l'ASBL R3CB et de conclure un nouveau bail avec l'ASBL Camping du Tultay en vue de régulariser administrativement la situation existante;

Attendu qu'il est précisé que le bail sera résilié de manière rétroactive au 31 décembre 2021;

Vu le projet de document de résiliation présenté en annexe;

Vu le projet de bail présenté en annexe, reprenant les conditions de location du bail précédent aux nuances indiquées ci-après:

- Le nouveau bail prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022
- La durée du bail, dont le terme était fixé au 31 décembre 2030, est maintenant stipulée pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2022
- L'indice de base à prendre en compte pour la formule d'indexation est à présent l'indice santé de Janvier 2022

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et plus spécifiquement sont article L-1122-30;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide;

- D'approuver la résiliation amiable, rétroactive au 31 décembre 2021, du bail conclu en 1962 avec l'ASBL Royal Camping Caravaning Club de Belgique, en abrégé R3CB et portant sur un ensemble de terrains à destination de Camping sis rue du Tultay à Sprimont.
- De conclure un nouveau bail avec l'ASBL Camping du Tultay, aux conditions reprises au projet de bail annexé à la présente délibération et reprenant les conditions de location du bail précédent aux nuances indiquées ci-après:
  - Le nouveau bail prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022,
  - La durée du bail, dont le terme était fixé au 31 décembre 2030, est maintenant stipulée pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2022,
  - L'indice de base à prendre en compte pour la formule d'indexation est à présent l'indice santé de Janvier 2022.
- De déléguer l'exécution de la présente décision au Collège communal.

**10. Convention de partenariat entre la Bibliothèque communale de Sprimont et la Résidence du Fort - Approbation**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité ;

Considérant que d'après l'annexe 4 de l'Arrêté précité, la production d'activités en partenariat fait partie des critères de reconnaissance en catégorie 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2020 approuvant le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance et le Plan quinquennal de développement des pratiques de lecture du réseau sprimontois de lecture publique;

Considérant que le projet d'accueil de la Résidence du Fort, Centre d'hébergement pour personnes en situation de handicap situé rue des fusillés, 5, 4141 Sprimont, a débuté en septembre 2021 ;

Considérant la réunion d'évaluation ayant eu lieu le 18 mars 2022 en présence de Madame Mommer, cheffe éducatrice de la Résidence, des ludothécaires et de la bibliothécaire responsable ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal de Sprimont du 5 mai 2022 concernant le projet de convention soumis en annexe ;

Considérant le projet de convention soumis en annexe ;

Considérant que la question se pose quant à la justification de la gratuité des ateliers et des prêts collectifs alors qu'il s'agit de conclure une convention avec une société avec but de lucre;

Le Conseil décide de reporter le point.

**11. Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE) du 16.06.2022 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 10.05.2021 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE), relatif à son assemblée générale ordinaire du 16.06.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un

débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 7 abstentions (Lambinon D., Malherbe L. et Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de AIDE Intercommunale SCRL du 16 juin 2022 est approuvé.

## **12. Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 23.06.2022 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 5 mai 2022 d'Intradel relatif à son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra avec présence physique facultative et limitée à un seul délégué par actionnaire;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par

les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 7 abstentions (Lambinon D., Malherbe L. et Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

**ARRÊTE:**

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 23 juin 2022 est approuvé.

### **13. Assemblée générale ordinaire de IMIO du 28.06.2022- Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 23 amrs 2022 de Imio relatif à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« §1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.  
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.  
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 7 abstentions (Lambinon D., Malherbe L. et Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

ARRETE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IMIO du 28 juin 2022 est approuvé.

**14. Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL du 28.06.2022 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 10.05.2021 de Ecetia Intercommunale SCRL relatif à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 à 18h00.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;



Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 7 abstentions (Lambinon D., Malherbe L. et Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 28 juin 2022 est approuvé.

**15. Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO Intercommunale du 30.06.2022 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 13.05.2022 de Néomansio Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

«§1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 7 abstentions (Lambinon D., Malherbe L. et Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 30 juin 2022 est approuvé.

**16. Demande de M et Mme RAMAKERS-LA - Modification rue d'Esneux (Chemin vicinal n°15) - Approbation**

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M. et Mme RAMAKERS-LA tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour leur terrain cadastré 4ième Division, Section B, parcelle 560 B sise rue d'Esneux à 4140 Dolembreux;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue d'Esneux, chemin vicinal n°15, comme décrite au plan dressé le 06/08/2021 par Nicolas SARTON, Géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis favorable du Service technique provincial du 19 avril 2022;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 28/03/2022 au 26/04/2022;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 560 B appartenant à M. et Mme RAMAKERS-LA et d'ainsi porter l'alignement à 5m de l'axe de la voirie existante, rue d'Esneux, chemin vicinal n°15.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 06/08/2021 par Nicolas SARTON, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

**17. Demande de M et Mme PARISI-JACQUES - Modification de voirie, Pré aux Chardons (Chemin vicinal n°37) - Approbation**

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M et Mme PARISI-JACQUES tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour leur terrain cadastré 2ème Division, Section F, n°1405 B (anciennement section F, n°1163 et 1166), sis rue pré aux Chardons à 4141 LOUVEIGNE;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue pré aux Chardons, CV n°37, comme décrite au plan dressé le 21 octobre 2021 par Didier FAYS, Géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Service technique provincial daté du 05/05/2022;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 11/04/2022 au 10/05/2022;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 1405 B (anciennement section F, n°1163 et 1166) et d'ainsi porter l'alignement à 5m de l'axe de la voirie existante, rue Pré aux Chardons, CV n°37.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 21/10/2021 par Didier FAYS, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du futur demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du futur demandeur en permis.

**18. Demande de M. HALLEUX- Déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°127 à Hautgné - Approbation**

Le Conseil;

Attendu que dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction d'un silo, introduite par M. HALLEUX, le déplacement du chemin vicinal (CV) n°127, longeant sa parcelle cadastrée 4ème div. sect A, n° 300 A est sollicité;

Considérant l'avis négatif du DNF daté du 25/10/2021 et du STP daté du 22/11/2022;

Considérant que le silo a été implanté en partie sur le CV n°127; qu'il convient dès lors de déplacer le CV afin d'en garantir l'accès;

Considérant les plans modificatifs datés du 07/02/2022;

Considérant l'accord de principe du Collège du 14/12/2021 sur le déplacement du chemin vicinal n°127 ;

Considérant que l'avis du STP a été sollicité le 09/03/2022; que son nouvel avis rendu en date du 19/04/2022 est un avis favorable;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 28/03/2022 au 26/04/2022;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que 3 réclamations ont été introduites ; que parmi ces réclamations, seule une portait sur le déplacement du chemin et qu'elle mentionne les remarques suivantes:

*"- le chemin sera-t-il banalisé du centre du village à la route Hayen/Dolembreux;*

- les marcheurs seront-ils en sécurité en traversant les sections A296, 293G, 292A, 291C et 290;

- comment traverser les prés si fils barbelés;

- les marcheurs sont-ils prévenus si les fils sont électrocutés;

- idem si taureau dans le troupeau;

- qui est responsable en cas d'accident;"

Vu le plan dressé le 07/02/2022 par Lionel JONET, Géomètre-expert;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

Décide:

Le déplacement du chemin vicinal n°127 tel que repris sur le plan dressé en date du 07/02/2022 par Lionel JONET, Géomètre-expert;

Cette opération ne sera pas officialisée par un acte notarié. La présente délibération fera office "d'acte unilatéral" et sera, à ce titre envoyée à tous les propriétaires concernés par ce déplacement, ainsi qu'à l'Administration du Cadastre et au Service provincial de la Voirie.

**19. Demande de M et Mme LEMAIRE-RENARD – Déclassement du Chemin Vicinal n°3 à Fraiture - Approbation**

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame LEMAIRE-RENARD portant sur la construction d'une habitation, rue A Vi Tiyou à 4140 Sprimont, le déclassement du chemin vicinal n°3 traversant leur parcelle cadastrée 1ère div, sect M, n°302 D mais également la parcelle cadastrée 1ère div, sec M, n°294 2Z est sollicitée;

Considérant que la vue aérienne datée de 1971 montre que, déjà à cette époque, le sentier vicinal n°3 n'existait plus;

Considérant que le chemin a été dévié sur un sentier créé par l'usage pour rejoindre la rue A Vi Tiyou, lequel sentier fera l'objet d'une régularisation ultérieure;

Considérant qu'il convient de déclasser le chemin vicinal n°3 sur le tronçon traversant les parcelles 302D et 294 2Z, tel que fluoré en jaune sur le plan ;

Considérant que le Service technique provincial a été interrogé en date du 08/03/2022 ; qu'il a répondu le 14/04/2022 et qu'il ne s'y oppose pas;

Considérant que le déclassement du tronçon du chemin n°3 ne porte pas préjudice au maillage piéton;

Considérant qu'un tronçon de ce chemin a déjà été déclassé sur les parcelles 294 W7 et 293 N4 ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 23/03/2022 au 21/04/2022 et n'a recueilli aucune réclamation,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;  
DECIDE:

Le déclassement du chemin vicinal n°3 traversant la parcelle du demandeur cadastrée 1ère div, section M, n°302 D mais également la parcelle n°294 2Z.

De procéder à ce déclassement sur initiative publique sans dédommagement pour la levée de servitude.

Cette opération ne sera pas officialisée par un acte notarié. La présente délibération fera office "d'acte unilatéral" et sera, à ce titre, envoyée à tous les propriétaires concernés par ce déclassement, ainsi qu'à l'Administration du Cadastre et au Service Technique provincial de la Voirie.

**20. Demande de SA MEFOU - Ouverture d'une voirie publique et de ses équipements, Champs du Tir - Approbation**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par la S.A. MEFOU tendant à obtenir un permis intégré d'urbanisme ayant pour objet "transformation et agrandissement d'une surface commerciale existante" pour les terrains cadastrés 1ère division section C, n°526 H et 535 A sis rue de Beaufays à 4140 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la création d'une nouvelle voirie d'une largeur de 2 m et avec un revêtement en dolomie comme décrite au plan dressé le 24/01/2022 par PISSART Architecture et environnement S.A.;

Attendu que le futur accès appartient déjà au Domaine public;

Vu sa décision du 12 novembre 2018 adoptant un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) reprenant des actions visant à réduire les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire communal, conformément aux objectifs fixés par la Convention des Maires, et notamment l'action n°22 qui ambitionnent de promouvoir la mobilité douce par le réaménagement d'infrastructures et d'itinéraires de promenades pour les cyclistes;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2020 décidant de mettre en œuvre le Réseau de Mobilité Active, établi par les services communaux, intégrant notamment la rue Champs du tir ;

Considérant que le projet prévoit de faire un raccordement pédestre et cycliste à l'arrière avec la rue Champ du Tir avec un aménagement d'emplacements vélos intégrés dans le parking de l'Intermarché ;

Considérant que cette voirie sera affectée à la mobilité douce;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 22/03/2022 notifiant le caractère complet et recevable de la demande;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 02/04/2022 au 02/05/2022; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues aux articles D.IV.40, D.IV.41 et D.VIII.7 du CoDT ainsi qu'aux articles D.29-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que 8 réclamations ont été introduites; que ces réclamations comportent plusieurs remarques dont les suivantes portent sur la création de la voirie:

- La création d'une liaison de mobilité douce depuis la rue du Champ de Tir est un point positif;
- La rue du Champ de Tir, qui fera partie du réseau cyclable communal et qui donne accès à la futur liaison de mobilité douce envisagée dans le cadre de ce dossier, est un chemin réservé (F99c), mais empruntée par de nombreux automobilistes. Le panneau F99c n'est plus présent. Il faudrait en remettre un et prévoir l'installation d'un dispositif pour empêcher les voitures de l'emprunter;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:



De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie réservée à la mobilité douce conformément au plan dressé le 24/01/2022 par PISSART Architecture et environnement S.A:

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de création et d'aménagement de voirie seront à charge du demandeur en permis.

Cette opération ne sera pas officialisée par un acte notarié. La présente délibération fera office "d'acte unilatéral" et sera, à ce titre, envoyée à l'Administration du Cadastre et au Service Technique provincial de la Voirie.

## **21. Création dénomination de rue - Lotissement rue Cochetay - Approbation**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 24/09/2012 octroyant un permis de lotir à l'immobilière du Vieux Saule autorisant la création d'un lotissement de 30 lots (modifié en 31 lots);

Vu la décision du Collège communal du 13/10/2020 octroyant un permis modifiant le permis de lotir délivré le 24/09/2012 dont question ci-dessus afin de créer 44 lots (42 lots destinés à des habitations, 1 lot destiné à un immeuble à appartements et 1 lot pour une cabine);

Considérant que ce permis prévoit la création d'une voirie;

Considérant la décision du Conseil communal du 27/01/2020 d'incorporer au domaine public par cession gratuite du demandeur conformément au plan dressé le 19/10/2018 par Gilles BAUDINET, Géomètre-expert, la nouvelle voirie comprenant 53 emplacements de parking, un piétonnier et des espaces verts, repris sous liseré jaune foncé;

Considérant qu'en conséquence il convient d'attribuer une dénomination de rue à cette nouvelle voirie ;

Vu la directive "Best-Address" du Service Public Fédéral Intérieur du 23/02/2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la proposition de Monsieur Albert ETIENNE, membre de la Commission Patrimoine de Sprimont, datée du 10/03/2022, relative à la cantatrice Henriette Guermant, originaire de Sprimont;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De donner à cette nouvelle voirie le nom de «rue Henriette Guermant ».

**22. FE 427 - Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe -  
Modification budgétaire 2022 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire 2022 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) le 25.04.2022 et transmise simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration par voie électronique le 02.05.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 22.05.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 02.05.2022; celle-ci est favorable sans remarque, sans demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 11.06.2022;

Attendu que le 11.06.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 13.06.2022;

Par 18 voix pour et 1 abstention (GARRAY S.);

DECIDE

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire 2022 N°1 de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil le 25.04.2022 et portant

en recettes la somme de 7.195,19€

en dépenses la somme de 7.195,19€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe et
- à l'Evêché de Liège.

**23. FE 431 - Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) et transmis simultanément à notre Administration le 30.03.2022 et à l'Evêché le 31.03.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 20.04.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 06.04.2022; celle-ci est favorable sous réserve des corrections suivantes:

*" - R16: 120,00€ au lieu de 134,00€ sur base des extraits bancaires. Les 14,00€ pour les intentions de messe ont été versés erronément à la fabrique (voir R18e).*

*- R17: 4.622,48€ au lieu de 0,00€ sur base des extraits bancaires.*

*- R18e: 14,00€ au lieu de 0,00€ (voir R16).*

*- R20: 7.899,25€ au lieu de 0,00€. Reprendre le montant arrêté par le conseil communal en date du 31/05/2021.*

- R25: 18.523,20€ au lieu de 19.927,08€ sur base des extraits bancaires.
- D11b: 35,00€ au lieu de 100,00€. Le montant de la facture de l'Evêché s'élève à 100,00€. Ce montant s'inscrit dans 3 article différents (D11b: 35€, D46: 5€ et D50: 60€).
- D43: 35,00€ au lieu de 49,00€ (Il est préférable d'inscrire le remboursement des 14€ - intentions des messes à l'Art. D50f).
- D46: 5,00€ au lieu de 0,00€ (voir D11b).
- D50e: 60,00€ au lieu de 0,00€ (voir D11b).
- D50f: 89,00€ au lieu de 87,00€ (voir D43).
- D50f: 454,00€ au lieu de 442,00€ sur base des extraits bancaires.
- D50i: don: 50,00€ au lieu de 0,00€ sur base des extraits bancaires."

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, devait rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 16.05.2022;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 25.04.2022 reportant ainsi sa décision au 05.06.2022;

Attendu que le 05.06.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le mardi 07.06.2022 (le lundi 06.06.2022 est un jour férié, le lundi de la Pentecôte) ;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

#### En recettes

#### ORDINAIRES:

- R16 - Droit de la fabrique dans les services funèbres et les autres cérémonies: 120,00€ au lieu de 134,00€

Il ne faut prendre à cette rubrique que les deux versements des 04.01.2021 (60€) et 01.03.2021 (60€) de l'Unité Pastorale d'Aywaille. Les 14,00€ reçus le 03.12.2021 pour les intentions de messe doivent être enregistrés dans une rubrique distincte, en R18e par exemple.

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 4.622,48€ au lieu de 0,00€.

Correction apportée lors de la modification budgétaire 2021 n°1 arrêtée le 31.05.2021 - Paiement le 06.12.2021 (Extrait BNP 049).

- R18e - Autres recettes ordinaires : Intentions de messe: 14,00€ au lieu de 0,00€.

#### EXTRAORDINAIRES:

- R20 - Reliquat du compte de l'année pénultième: 7.899,25€ au lieu de 0,00€.

Cfr. compte 2020 approuvé le 31.05.2021.

- R25 - Subsidés extraordinaires de la Commune: 18.523,20€ au lieu de 19.927,08€.

Correction apportée lors de la modification budgétaire 2021 n°1 arrêtée le 31.05.2021 - Libération de ces subsidés sur bases des factures transmises: 3.218,60€ le 08.09 (Extrait BNP 031), 7.367,00€ et 6.183,10€ le 02.08 (Extrait ING 014), 1.754,50€ le 11.10.2021 (Extrait BNP 040).

==> Le total des recettes s'élève ainsi à 40.470,00€ au lieu de 29.352,15€;

En dépenses:

#### ORDINAIRES:

##### *Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque*

- D11b - Gestion patrimoine: 35,00€ au lieu de 100,00€.

Bien que la facture 437 de l'Evêché mentionne un montant global de 100€, il convient de répartir sur les articles concernés (D11b, D46 et D50b) les sommes prévues pour les services proposés (gestion du patrimoine, gestion informatique et Sabam-Reprobel).

##### *Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal*

- D43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 35,00€ au lieu des 49,00€.

Il ne faut reprendre à cet article que les messes fondées telles que reprises par l'Evêché. Le remboursement des 14,00€ reçus pour des intentions de messe doit être enregistré dans une rubrique distincte, en D50f par exemple.

- D46 - Frais de téléphone, port de lettres, etc. : 5,00€ au lieu de 0,00€.

Frais pour la gestion informatique (Facture 437 de l'Evêché).

-D50b - Sabam-Reprobel: 60,00€ au lieu de 0,00€.

Frais pour la Sabam (Facture 437 de l'Evêché).

-D50f - Autres dépenses ordinaires - Paiements collectes unité Pastorales: 89,00€ au lieu de 87,00€.

En plus de la quote-part de 75,00€ versée à l'UP d'Aywaille le 16.12.2021 (Extrait BNP 053), on peut aussi reprendre dans cet article le remboursement effectué des 14,00€ pour des intentions de messe.

- D50f - Autres dépenses ordinaires - Paiements collectes extraordinaires /  
Diocèses: 454,00€ au lieu de 442,00€.

Paiements de 164,00€ et de 290,00€, respectivement effectués les 08.04. (Extrait  
BNP 012) et 16.12.2021 (Extrait BNP 052).

- D50i: Autres dépenses ordinaires - Dons: 50,00€ au lieu de 0,00€.

Paiement effectué en date du 28.12.2021 (Extrait BNP 057).

#### EXTRAORDINAIRES:

- D52: Déficit présumé de l'exercice courant 2020: 0,00€ au lieu de 6.253,28€.

Le compte 2020 s'étant finalement soldé par un boni de 7.899,25€, il n'y a plus  
lieu d'inscrire ce "déficit présumé" (calculé lors de l'élaboration du budget).

- D56: Grosses réparations de l'Eglise: 21.087,91€ au lieu de 19.927,08€.

Cinq factures ont été reçues et payées pour les travaux de stabilité de l'Eglise:

1) 7.367,00€ - Menuiserie CORBESIER - Facture payé le 11.08.2021 (Extrait  
ING 016);

2) 6.183,10€ - STABIPRO - Facture payée le 11.08.2021 (Extrait ING 017);

3) 3.218,60€ - STABIPRO - Facture payée le 10.09.2021 (Extrait BNP 032);

4) 3.191,01€ - DA SILVA EMILIE\_BLEU PIVOINE - Facture payé le  
04.10.2021 (Extrait BNP 037) et

5) 1.128,20€ - CREUSEN FRANCIS - Facture payé le 03.12.2021 (Extrait  
BNP 048).

==> Le total des dépenses s'élève ainsi à 23.226,25€ au lieu de 28.268.70€;

Attendu que, hormis ces corrections, le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

#### DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église La  
Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 40.470,00€

en dépenses la somme de 23.226,25€

et se clôturant par un boni de 17.243,75€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif  
du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau  
communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou

d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et
- à l'Evêché de Liège.

**24. FE 434 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Modification budgétaire 2022 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire 2022 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 27.04.2022 et transmise simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration par voie électronique le 02.05.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 22.05.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 02.05.2022; celle-ci est favorable sans remarque, sans demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 11.06.2022;

Attendu que le 11.06.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 13.06.2022;

Par 18 voix pour et 1 abstention (GARRAY S.);

DECIDE

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire 2022 N°1 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêtée par son Conseil le 27.04.2022 et portant

en recettes la somme de 20.219,61€

en dépenses la somme de 20.219,61€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont et
- à l'Evêché de Liège.

**25. Adhésion à la centrale d'achats de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (AIDE) - Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de Dépense Importante Hors Exploitation Courante (DIHEC), d'égouttage et d'exploitation - Approbation**

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (AIDE) a décidé de lancer un accord-cadre couvrant à la fois la coordination en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de Dépense Importante Hors Exploitation Courante (DIHEC), d'égouttage et d'exploitation et ce, afin d'uniformiser et de centraliser les passations de commande de coordinateurs en matière de sécurité et de santé au sein des différents départements de l'AIDE ;

Considérant que cet accord-cadre est limité aux marchés conjoints avec l'AIDE, car vu le nombre important de leurs dossiers d'assainissement et conjoints avec les Communes, les prestataires de services de l'accord-cadre seront surchargés et l'AIDE souhaite que les délais d'obtention des résultats soient raisonnables pour eux et pour les pouvoirs adjudicateurs adhérents ;

Vu la proposition de l'AIDE, par courrier du 17 mars 2022, d'adhésion à sa centrale d'achats ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achats permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu la liste des prestations faisant l'objet de l'adhésion à la centrale d'achats, annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette adhésion est non contraignante et qu'elle n'entraîne donc aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désignés par la Centrale ;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achats créée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège scrl (A.I.D.E.) et relative à la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de Dépense Importante Hors Exploitation Courante (DIHEC), d'égouttage et d'exploitation dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE.

Article 2 - D'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

Article 3 - De charger le Collège communal du suivi de cette adhésion.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>,d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**26. Marché de fournitures – Achat d'ordinateurs portables pour les écoles communales – Recours à une centrale d'achats - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 alinéa 2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2015 approuvant la convention d'adhésion à la centrale de marchés et d'achats de l'asbl GIAL (devenue GIAL / i-City), Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise 0449.971.914;

Attendu qu'il est proposé d'acquérir 33 ordinateurs portables avec housse de protection, pour équiper chacune des classes;

Considérant que le montant estimé est de 27.919,32 € HTVA ou 33.782,38, 21% TVAC pour les fournitures susvisées;

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/74253.2022 (projet n°2022.0003);

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 25/05/2022,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

Décide:

Article unique: De recourir à la centrale d'achats de l'asbl GIAL / i-City relative à l'acquisition de PC Bureautiques, Techniques et Portables pour l'achat de 33 ordinateurs portables avec housse de protection.

27. **Marché de travaux - Câblage réseau dans les écoles - Recours à une centrale d'achats - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 stipulant qu'il "*définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre*";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2013 approuvant la convention d'adhésion à la centrale de marchés proposée par la Province de Liège ;

Considérant qu'il convient de remettre en état le câblage existant et de câbler toutes les classes qui ne le sont pas encore et ce, afin d'avoir un réseau internet le plus efficace possible et de répondre ainsi aux futures évolutions du numérique dans les écoles ;

Considérant que le recours une centrale d'achats permettrait à la commune de conclure un marché de travaux à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à une procédure de passation de marchés publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à la centrale d'achats de la province de Liège pour la conclusion d'un contrat de travaux permettant le câblage réseau dans les écoles ;

Considérant que le montant estimé est de **64.644,17 € HTVA ou 78.219,45 € TVAC** et qu'il se répartit comme suit :

- Pour l'école de Dolembreux : 13.674,72 € HTVA ou 16.546,41 € TVAC ;
- Pour l'école de Louveigné : 20.989,17 € HTVA ou 25.396,89 € TVAC ;
- Pour l'école du Hornay : 12.420,00 € HTVA ou 15.028,20 € TVAC ;
- Pour l'école de Lincé : 17.560,28 € HTVA ou 21.247,94 € TVAC.

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/72460.2022 (N° de projet : 2022 0018) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Gasquard-Chapelle C. et Garray S.);

Décide:

De recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège relative à "la connectivité réseau et services complémentaires" pour le câblage réseau dans les écoles". Conformément au §7 de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), le Collège communal passera la commande et assurera le suivi de son exécution.

## **28. Enseignement communal - Fixation des emplois vacants au 15.04.2022 - Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 18 à 20 de l'Arrêté royal du 18.01.1974;

Vu le décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné;

Vu les 4 dépêches validées du 17.01.2022 et le récapitulatif PO n°1234 du 17.03.2022, émanant de la Communauté française qui fixent l'encadrement primaire et maternel du 01.10.2021 au 30.06.2022;

Vu le chiffre de population scolaire au 15.01.2022;

Vu ses délibérations de ce jour prenant acte des nominations d'enseignants à titre définitif au 01.04.2022;

Considérant le nombre total d'emplois d'enseignants affectés à titre définitif;

Attendu que les emplois vacants au sein de l'enseignement communal doivent être arrêtés au 15.04.2022;

ARRÊTE,  
A l'unanimité,

Article 1er:

La liste des emplois vacants au sein de l'enseignement communal au 15.04.2022:

NIVEAU MATERNEL

Instituteur(trice) maternel(le)	1 emploi de 26 périodes 1 emploi de 13 périodes
Psychomotricité	12 périodes

### NIVEAU PRIMAIRE

Instituteur(trice) primaire	0 période
Maître(sse) spéc.éduc.phys.	0 période
Maitre(sse) seconde langue	Anglais : 3 périodes
	Néerlandais : 1 période
Maitre(sse) morale n/conf.	0 période
Maître(sse) religion catholique	0 période
Maître(sse) religion islamique	0 période
Maître(sse) philosophie et citoyenneté	5 périodes

## 29. Questions orales d'actualité

M. Beaufays : dans le bulletin communal, les brèves sont consacrées à la mention de certains points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal ainsi qu'à leur vote.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont (MCS) souhaiterait, pour une communication complète et précise pour le citoyen, pouvoir justifier son vote afin que le lecteur puisse mieux le comprendre.

Le Collège : le Collège a déjà accepté que les votes soient mentionnés suite à la demande du MCS et avait déjà répondu par la négative quant à cette demande de ligne explicative. Le MCS cherche des moyens d'information, mais le bulletin communal ne peut pas toujours être remanié à cette fin.

Le citoyen qui souhaite avoir plus d'informations peut venir assister au conseil communal.

Il est difficilement imaginable de pouvoir exprimer en une ligne l'explication du vote. Cela impliquerait donc que le texte des brèves ne correspondrait plus à des « brèves ».

M. Beaufays : il est dommage qu'il ne soit jamais mentionné dans ces brèves un point présenté par la minorité et pour lequel la majorité a voté contre. Il y a donc un problème de choix au niveau du contenu des brèves.

Le Collège : cela peut être revu, mais il n'empêche que cela doit rester des brèves.

Mme Garray : le Collège explique que la motivation du vote ne peut être expliquée alors que la motivation du vote de la majorité est présente dans la présentation du point.

Le Collège : c'est toujours un résumé.

Mme Garray : lorsque le MCS présente un point et que la majorité vote contre, elle n'aura pas la possibilité d'expliquer pourquoi elle a voté contre.

Le Collège : cela n'est pas un inconvénient. Ce n'est pas pour ça non plus que chaque fois que le MCS aura présenté un point il sera mentionné dans les brèves.

Il faut noter que se retrouvent dans les brèves des points faisant l'objet de subsides qui sont l'occasion d'être mis en avant.

M. Lambinon explique que le CDH+ a également été confronté à un cas précis où il avait été mentionné dans le bulletin communal que le CDH+ avait voté contre la vente d'un terrain à Sprimont à la société Creppe, alors que son vote n'était pas contre la vente à la société, mais contre la vente du terrain en elle-même. La mention du vote « contre » prête à mauvaise interprétation de la part du citoyen.

Le Collège : il est simplement mentionné, dans le bulletin, le libellé du point inscrit à l'ordre du jour qui, en l'espèce, concernait bien la vente d'un terrain à telle société.

M. Beaufays : le MCS a eu le même problème avec le CREAVER. Le MCS avait voté « contre » parce que le bail n'était pas, selon lui, correctement rédigé et non contre le projet de location en lui-même.

Le Collège : pour faire court, il ne faut donc plus mettre les votes voire même plus de brèves.

Le MCS étant coutumier des réseaux sociaux, il lui est tout à fait possible de les expliquer lui-même.

Le MCS a souhaité que soient inscrits, dans les brèves, les votes. Maintenant, il souhaite une ligne d'explication et ensuite ? On ne va pas pouvoir remplacer 3h1/2 de discussion en quelques lignes à insérer dans les brèves qui n'en seront finalement plus.

M. Beaufays : si l'information est transmise dans le bulletin communal, elle doit l'être de manière complète.

Le Collège : alors il ne faut plus la mettre puisque cela ne pourra plus être « bref ».

M. Beaufays : si le MCS l'explique en une ligne cela est possible.

Mme Garray : il avait déjà été demandé qu'une ligne d'explication soit ajoutée, alors que cela était déjà peu par rapport à l'explication donnée dans le journal qui peut prendre plusieurs lignes. Parfois il y a un point qui est expliqué quasi dans une colonne entière.

Une ligne pour justifier le vote « contre », l'abstention ou le vote « pour » ne serait pas de trop.

Le Collège : il ne sera de toute façon pas repris tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le MCS peut déjà envoyer son résumé du vote en une ligne pour

chaque point. Pour les points qui seront repris dans les brèves, son vote sera justifié sur une ligne.

Mme Garray : pour quand faudrait-il l'envoyer ?

Le Collège : les points retenus sont souvent déterminés avant la séance du conseil, en fonction de leur intérêt pour le citoyen et non en fonction des votes, puisqu'avant les votes n'étaient pas mentionnés. Le résumé peut donc être transmis dès le lendemain du conseil.

Mme Garray : il serait préférable de savoir quels points seront présentés dans les brèves car cela représente un gros travail de faire le résumé en une ligne pour tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Collège : il peut être transmis au MCS les points qui seront repris dans les brèves.

---

Mme Wilderiane : souhaite intervenir concernant le respect des limitations de vitesse entre Sendrogne et Blindef. Il y a bien des plaques « agglomérations » qui limitent la vitesse à 50km/h dans ces villages. Cependant ces villages s'étant étendus, il y a toute une série de maisons qui se trouvent en zone où l'on peut légalement circuler à 90km/h. Ne faudrait-il pas modifier la signalisation, retirer les plaques « agglomérations » entre ces deux villages à présent étendus ?

Le Collège : cela est noté pour en discuter avec Mme Docteur du Service Public de Wallonie lors d'une de ses prochaines visites.

---

Mme Malherbe : des riverains du lotissement Montmagny ont transmis une demande quant à l'entretien de la voirie et des trois espaces verts communs. Où cela en est-il ?

Le Collège : cela est bien prévu maintenant que c'est devenu du domaine public. Pour rappel, en attendant que la voirie et les aménagements publics soient cédés à la Commune, l'entretien incombait au lotisseur.

---

Mme Malherbe : rue Mathieu Van Roggen, il a été enlevé énormément de terre pour apparemment y faire un parking. Qu'en est-il exactement ?

Le Collège : on ne sait pas ce qui y a été fait, les services ont toutefois bien été informés et une recherche est en cours pour identifier le propriétaire responsable.

Il fallait évidemment un permis qui n'a pas été sollicité.

---

Mme Malherbe : lors d'un prochain conseil, le Collège pourrait-il prévoir un compte-rendu sur les panneaux photovoltaïques vu l'augmentation des coûts de

l'énergie ? A savoir notamment les bâtiments concernés et ceux qui pourraient l'être.

Le Collège : c'est bien à l'ordre du jour.

---

M. Rouxhet : lors du dernier conseil, il y avait eu une intervention quant à Wikipower. Dès le lendemain, il y a toutefois eu un folder publicitaire où la Commune recommandait vivement Wikipower alors que ce n'est vraiment pas le moins cher. Cela commence vraiment à poser problème. On est déjà à trois mails, six sms...

Le Collège : depuis la dernière séance du conseil, le Collège a reçu des compléments d'informations qui viennent tempérer les explications communiquées au conseil du 25 avril.

Le Collège transmettra ce mail aux conseillers.

Il est vrai qu'il y a eu pas mal d'appel soit au niveau des services communaux qu'au niveau de Wikipower qui ne pousse pas à l'adhésion si cela n'est pas intéressant pour le citoyen.

Pour rappel, l'idée d'un achat groupé a été lancée avant la guerre en Ukraine qui est venue modifier le plan d'actions prévu.

M. Rouxhet : des communes ont connu le même problème bien avant la guerre en Ukraine. Encore aujourd'hui des sms sont transmis pour pouvoir adhérer en cinq minutes.

Le Collège : pour rappel, il s'est agi de respecter une procédure de marché public dont Wikipower était l'adjudicataire. Le marché a suivi son cours.

M. Rouxhet : le problème c'est qu'on induit des citoyens sprimontois vers un marché qui n'est pas nécessairement le moins cher.

Le Collège : chacun a la possibilité de se faire une opinion et de réaliser sa propre comparaison.